
CONVENTION DE CO-MAITRISE-D'OUVRAGE
Commune d'Andrézieux Bouthéon _SIEL-TE LOIRE 42

Entre :

La Commune d'Andrézieux Bouthéon
Représentée par M. François Driol, **Maire**, dument habilité par délibération du Conseil Municipal du 5 septembre 2022 et désignée « *la commune* »

Et

Le Syndicat intercommunal d'énergies du département de la Loire, **représenté par sa Présidente**, Mme **Marie Christine Thivant**, et désigné « **le SIEL-TE-LOIRE** »

Considérant que la loi relative à la maîtrise d'ouvrage publique du 12 juillet 1985, modifiée, autorise différents maîtres d'ouvrages devant intervenir simultanément pour réaliser, réhabiliter ou réutiliser un ouvrage ou un ensemble d'ouvrage, à désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention :

Extension des tribunes du pole Rugby intégrant des modules photovoltaïques

La commune d'Andrézieux Bouthéon projette l'aménagement du pole rugby avec l'extension des tribunes.

Le projet prévoit l'installation en toiture de panneaux photovoltaïques.

La commune a délibéré le 5 septembre 2022 pour le transfert de compétence « production et distribution d'électricité d'origine renouvelable : photovoltaïque » au SIEL-TE LOIRE.

Le SIEL-TE LOIRE est donc le seul habilité pour l'installation, l'exploitation et la maintenance des panneaux photovoltaïques sur ce bâtiment.

La présente convention de co-maîtrise d'ouvrage définit les modalités administratives, financières et techniques afférentes à la démarche.

Elle est signée par les deux parties.

Elle désigne la commune, sur le fondement de l'article 2 paragraphe II de la loi n°85 704 du 12 juillet 1985, modifiée par l'ordonnance n°2004 566 du 17 juin 2004, comme maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux d'aménagement du pole rugby avec l'extension des tribunes.

Article 2 : Attributions confiées au maître d'ouvrage

La commune assume sur le plan administratif et technique, l'étude et la réalisation des travaux pour l'aménagement du pole rugby avec l'extension des tribunes, dans le respect de la réglementation applicable aux collectivités territoriales.

La commune assure la gestion administrative, financière et comptable de l'opération jusqu'à la réception des travaux qu'elle réalise en présence d'un représentant du SIEL-TE LOIRE, à l'exclusion des marchés réservés au SIEL-TE LOIRE dans l'article 5.

La commune est habilitée à tenter toute action en justice et d'une manière générale à passer tous actes nécessaires à l'exercice de sa mission.

Article 3 : Achèvement de la mission du maître d'ouvrage

L'achèvement de la mission de la commune est constaté après réception définitive des travaux et liquidation comptable des marchés.

Article 4 : Modalités de rémunération du maître d'ouvrage

Aucune rémunération ne sera versée au maître d'ouvrage par le SIEL-TE LOIRE.

Article 5 : Conditions de financement

La commune assure l'intégralité du financement de l'opération, à l'exclusion du financement de la partie « installation de panneaux solaires photovoltaïques » et des frais de maîtrise d'œuvre liés à cette partie qui sera à la charge du SIEL-TE LOIRE.

Dans l'hypothèse où le projet ne serait pas équilibré sur 20 ans, les travaux ne pourront être lancés qu'à la condition d'un engagement express de la communauté à prendre en charge la différence pour atteindre l'équilibre

Un groupement de commande sera constitué.

Article 6 : Abandon du projet

En cas d'abandon du projet, quel qu'en soit le motif, les frais supportés par le SIEL-TE LOIRE seront intégralement répercutés à la commune :

- Dépenses externes (architecte, bureaux d'études, contrôle technique, géomètre, publication, etc...)
- Frais internes de personnels, calculés sur la base du nombre de jours travaillés sur le projet.

Suite à délibération du Bureau Syndical actant l'abandon du projet, un titre sera alors émis par le SIEL-TE LOIRE à la commune, avec un justificatif du calcul de ces frais.

Article 7 : Définition des travaux à réaliser

Les travaux relevant de la compétence du SIEL-TE LOIRE consistent en l'installation d'une centrale photovoltaïque composée de panneaux installés sur la toiture du bâtiment, raccordée au réseau public de distribution d'électricité.

Article 8 : Durée de la convention

1. Prise d'effet

La présente convention sera exécutoire après signature des parties.

2. Caducité

Cette convention s'éteindra à la date de la réception définitive des travaux mentionnée à l'article 3.

Article 9 : Litiges

Les partenaires s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable les éventuels différents techniques ou administratifs relevant de la mise en œuvre de cette convention.

Avant la saisine du tribunal administratif de Lyon, les partenaires s'engagent à demander une conciliation au représentant de l'Etat du département de la Loire.

Fait à Le

Pour la Commune
Le Maire

Pour le Syndicat
La Présidente

M. François Driol

Mme Marie Christine Thivant